

# **Comité directeur sur les médias et la société de l'information - CDMSI**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Strasbourg, 21 avril 2017**

**CDMSI(2017)008**

## **Projet d'observations du CDMSI sur le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les terroristes agissant seuls**

1. Le CDMSI a examiné avec intérêt le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les terroristes agissant seuls préparé par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER). Il se félicite de ce que le rôle des médias sociaux et de l'internet dans la lutte contre la menace terroriste soit reconnu et qu'il en soit tenu compte dans ce projet.

2. Le CDMSI est conscient que si les technologies et les services de la communication et de l'information sont une voie pour une pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la société de l'information, ils peuvent être aussi utilisés pour diffuser des contenus illégaux ou dangereux, y compris des discours de propagande terroriste. En suivant l'approche multi parties prenantes de la gouvernance de l'internet, un bon nombre d'instruments du Conseil de l'Europe apportent réflexions et orientations sur comment les fournisseurs d'accès à l'internet et autres intermédiaires d'internet peuvent s'impliquer dans la lutte contre la diffusion de contenus illégaux ou dangereux en ligne. A cet égard, le CDMSI rappelle la Recommandation CM/Rec(2007)11 sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, la Recommandation CM/Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet la Recommandation CM/Rec(2012)4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux et la Recommandation CM/Rec(2016)1 sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau.

3. Le CDMSI travaille actuellement à un projet de recommandation sur les intermédiaires d'internet qui devrait offrir aux États membres des guides pour leur réflexions sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires vis-à-vis de l'exercice des droits et des libertés fondamentaux en ligne. Comme cela a été le cas pour les précédentes activités normatives du CDMSI citées plus haut, ce projet prendra en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'une transparence et du respect de l'État de droit, et notamment que toute interférence dans le droit à la liberté d'expression doit être fondée sur des règles et des procédures claires, prévisibles et proportionnées. Ce projet de recommandation sera soumis au Comité des Ministres pour adoption en 2017.

4. Tout en notant que l'approche suivie dans le projet de recommandation d'impliquer le secteur privé est globalement dans la lignée des instruments existants, comme dans le projet de recommandation sur les intermédiaires d'internet, le CDMSI préconise que des garanties supplémentaires soient prévues afin d'assurer que :

- (a) les demandes faites par des autorités publiques à des intermédiaires d'internet pour «filtrer des contenus donnés par les moteurs de recherche et bloquer des sites web et de comptes de médias sociaux <sup>1</sup>» (« *filtering the content on search engines and blocking of websites and social media accounts*») (paragraphe 16 de l'annexe au projet de recommandation) soient basées sur la loi, poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique ;
- (b) « les mécanismes de référés et des procédures expéditives pour supprimer des contenus illégaux <sup>2</sup>» (« *referral mechanisms and expedited procedures for taking down illegal content*») (paragraphe 17 de l'annexe au projet de recommandation) tirent leur origine d'un cadre juridique dument établi et respectent les législations internationales et nationales sur la protection de la liberté d'expression et des médias ainsi que du droit à la vie privée.

5. Le CDMSI souhaite aussi attirer l'attention du CODEXTER sur les points suivants :

- (a) paragraphes 13 et 17 de l'annexe au projet de recommandation : bien qu'ils laissent aux États membres le choix de mesures spécifiques, ils peuvent être compris comme suggérant des arrangements entre autorités publiques et secteur privé pour le monitoring des activités des utilisateurs d'internet. Tout arrangement éventuel de ce type devrait satisfaire au test de l'Etat de droit, y compris en ce qui concerne les exigences quant à la protection des données à caractère personnel ;
- (b) paragraphe 2 de l'annexe au projet de recommandation, dernière phrase : cette phrase semble n'offrir que des sécurités très générales et donc potentiellement pas assez fortes par rapport aux mesures visant à lutter contre une radicalisation conduisant à un extrémisme violent et au terrorisme ;
- (c) la dernière phrase du paragraphe 8 de l'annexe au projet de recommandation semble répéter les dispositions contenues au paragraphe 9.

6. Enfin, le CDMSI invite le CODEXTER à considérer les propositions suivantes :

- (a) employer l'expression "discours et messages contre la propagande terroriste" au lieu de "messages alternatifs" (paragraphes 8, 9, 15, 17 de l'annexe au projet de recommandation), cette dernière présentant un certain degré d'ambiguïté qui provient du discours public actuel ;
- (b) au paragraphe 17 de l'annexe au projet de recommandation, ajouter "et les acteurs de la société civile" après "le secteur privé".

---

<sup>1</sup> Il n'existe pas encore de version française du projet de recommandation sur les terroristes agissant seuls. Cette formulation n'est donc pas officielle

<sup>2</sup> Idem